

Objectif III-1 : Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets

Objectif III-1: Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets + MARCoeur 11

[...]

Il existe dans la zone de coeur quelques rares installations antérieures à la création du Parc amazonien de Guyane : quelques carbets à Saut Parasol en limite de coeur sur le territoire de Saint-Élie et quelques carbets sur le chemin des Émerillons.

Les demandes de travaux, d'aménagements et d'installations sont jusqu'aujourd'hui inexistantes dans la zone de coeur et la pression prévisible est très faible. Les seuls travaux envisageables aujourd'hui pourraient concerner des structures touristiques légères (type carbets), l'aménagement de sentiers de randonnées pédestres ou encore des installations ayant un but scientifique.

Il y a ici une recherche de minimisation des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et sur les modes de vie et pratiques des habitants, tant au moment des travaux que lors du fonctionnement sur le long terme des équipements.

MARCoeur

La MARCoeur 11 relative à l'ensemble des travaux, construction et installations prévoit que les autorisations données pour les travaux, aménagements et installations comportent des prescriptions notamment relatives à l'impact des travaux et de la construction ou l'installation finale.

- **MARCoeur 11** relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations - En lien avec les articles [6 I](#) et [21 3°](#) du **Décret n° 2007-266 du 27 février 2007** créant le parc national dénommé "Parc amazonien de Guyane".

I. - L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux, constructions ou installations projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

1° S'agissant du chantier :

a) A l'organisation du chantier ;

b) Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;

c) Aux modalités de circulation et d'accès au chantier ;

d) A la gestion des déchets de chantier ;

Objectif III-1 : Rechercher l'exemplarité dans l'intégration des aménagements et des projets

e) Au stockage des substances polluantes ;

f) A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux.

2° S'agissant des constructions et installations :

a) Aux choix des matériaux ;

b) A l'insertion paysagère ;

c) A la compatibilité avec les autres usages ;

d) A l'assainissement ;

e) A l'approvisionnement en énergie.

L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités, périodes et lieux.

II. – Les présentes modalités s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations mentionnées aux 1° à 9° du I de l'article 6 du décret du 27 février 2007, sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux

[...]

Page 119 de la charte PAG

Référence ID de l'article : #3933

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2016-09-22 21:25